

ASSEMBLEE NATIONALE

22 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 30

Rédiger ainsi le B du I de cet article :

Le dernier alinéa du A du V est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En tout état de cause, l'évolution annuelle de la fraction mentionnée au 1° ne peut être inférieure à 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de définir une progression régulière de la transition vers le système de tarification à l'activité pour les établissements publics en 2012 ainsi que la loi le prévoit. Cette transition est justifiée par un souci d'efficience du système de soins et de transparence et doit rester en cohérence avec les fondements de la réforme de la tarification.